

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-084

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation

07-2021-07-15-00002 - Arrêté préfectoral portant extension du rayon de livraison de 80 à 200 kms pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire. (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_secrétariat de la Direction

07-2021-07-13-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la FDCIVAM 07 dans le cadre du plan de relance (8 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2021-07-20-00011 - AP defrichement RTE Cne BESSEGES et LES SALELLES (6 pages) Page 16

07-2021-07-20-00002 - AP LE POUZIN B25 acces proprietes privees-1 (2 pages) Page 23

07-2021-07-16-00002 - AP NUISIBLE 2021 2022 sanglier (7 pages) Page 26

07-2021-07-20-00004 - AP PNRMA B18 acces proprietes privees-1 (3 pages) Page 34

07-2021-07-20-00003 - AP PNRMA B22 acces proprietes privees (2 pages) Page 38

07-2021-07-20-00006 - AP PNRMA B26m acces proprietes privees (3 pages) Page 41

07-2021-07-20-00005 - AP PNRMA B6 acces proprietes privees (3 pages) Page 45

07-2021-08-06-00001 - AP portant refus d'autorisation de défrichement (3 pages) Page 49

07-2021-08-02-00009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de La Souche. (9 pages) Page 53

07-2021-08-06-00002 - Direction dpartementaledes territoires (2 pages) Page 63

07-2021-08-06-00003 - Direction dpartementaledes territoires (2 pages) Page 66

07-2021-08-06-00005 - Direction dpartementaledes territoires (2 pages) Page 69

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2021-08-02-00008 - Commune de Saint André Lachamp. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 72

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2021-08-05-00001 - arrêté St Joseph-05-08-2021 (2 pages) Page 75

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2021-08-06-00004 - AP relaisRoutiers 06-08-21DSC (3 pages) Page 78

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2021-07-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AD Maroquinier à Guilherand Granges (3 pages) Page 82

07-2021-07-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BurgerKing à Davézieux (3 pages) Page 86

07-2021-07-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Camping-Car-Park à Viviers (3 pages) Page 90

07-2021-07-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Chausson Matériaux à Bourg St Andéol (3 pages) Page 94

07-2021-07-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Créafussion à Le Cheylard (3 pages) Page 98

07-2021-07-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour EUREX FIDUCIAIRE à Aubenas (3 pages) Page 102

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2021-07-21-00002 - AP portant convocation des électeurs de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL en vue de l'élection de 4 conseillers municipaux (3 pages) Page 106

07-2021-07-21-00003 - AP portant convocation des électeurs de SAINT-CLEMENT en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux (3 pages) Page 110

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-15-00002

Arrêté préfectoral portant extension du rayon de
livraison de 80 à 200 kms pour les exploitants de
commerce de détail de l'Ardèche relevant du
régime de la dérogation à l'obligation
d'agrément sanitaire.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant extension du rayon de livraison de 80 à 200 kilomètres pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et notamment ses articles 12 à 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale et l'arrêté ministériel du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

CONSIDÉRANT que l'ensemble des entreprises du secteur alimentaire de l'Ardèche est soumis à des contraintes géographiques fortes ce qui est reconnu par le classement d'une majorité des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone de montagne (ZM) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les conditions nécessaires à l'extension du rayon de livraison pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire sont remplies ;

CONSIDÉRANT que cette extension présente un intérêt pour le développement des filières locales de productions alimentaires en contribuant à compenser les contraintes géographiques particulières évoquées ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La distance de livraison, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 08 juin 2006 susvisé, pour les exploitants de commerce de détail de l'Ardèche relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire est portée de 80 à 200 kilomètres.

Cette distance s'entend à "vol d'oiseau".

Concernant la préparation de repas, la distance de livraison demeure fixée à 80 kilomètres.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15/07/2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-13-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
FDCIVAM 07 dans le cadre du plan de relance

Privas, le

Arrêté préfectoral N°

portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure «alimentation locale et solidaire» - Mesure 12 du volet «agriculture, alimentation, forêt» du plan France Relance - Volet B

à la Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche pour le projet intitulé «favoriser l'accès à une alimentation de qualité, locale et durable pour les publics en situation de précarité»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur**

Programme : 362 – Plan France Relance

Domaine fonctionnel : 0362 – 05

Activité : 0362 05 03 0004

Centre financier : 0362 - CMAA - A069

Montant : 9103 euros

N° d'engagement juridique : 2103355453

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le décret du président de la république du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

Vu la note de service SG/SM/SDSPS/2020-773 du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance,

Vu le cahier des charges départemental de l'appel à projets « alimentation locale et solidaire » (mesure 12 du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) lancé en date du 22 février 2021 dans le département de l'Ardèche ;

Vu la convention de délégation de gestion pour la gestion des mesures départementalisées du volet agricole du plan de relance en date du 08/07/2021 établie entre le Préfet de département et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche, le 02/04/2021 auprès de la DDT de l'Ardèche, relative au projet intitulé « favoriser l'accès à une alimentation de qualité, locale et durable pour les publics en situation de précarité »,

Vu l'avis du jury de sélection départemental,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'État accorde une participation financière, et le montant de celle-ci, à la Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche, dont le siège social est situé au domaine Olivier de Serres, 07 170 Mirabel, Siret 403 620 354 00023, représenté/e par Mme Chaussy Sarah, dûment mandatée (et désignée ci-après par « Le bénéficiaire ») pour la mise en œuvre du projet intitulé « favoriser l'accès à une alimentation de qualité, locale et durable pour les publics en situation de précarité ».

Cette subvention est allouée dans le cadre l'appel à projets « alimentation locale et solidaire» mis en œuvre dans le département de l'Ardèche, dans le cadre de la mesure 12 du Plan France Relance (volet « Agriculture, alimentation, forêt»).

Article 2. Contenus et nature des travaux subventionnés

Le projet du bénéficiaire porte sur la mise en place d'ateliers de glanage et de cuisine à destination de publics éloignés et en la création d'une AMAP solidaire.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conformément aux dispositions décrites dans l'annexe technique (annexe 1) qui détaille le cadre du projet, les actions conduites et le calendrier prévisionnel des réalisations. Cette annexe technique fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3. Conditions financières

Dans le cadre l'appel à projets « alimentation locale et solidaire» (mesure 12-B du plan France Relance, volet «agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) mis en œuvre dans le département de l'Ardèche, une aide de l'État d'un montant de 9103 € est attribuée à la Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche pour le financement du projet cité en objet.

La subvention est octroyée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis au JOUE du 24 décembre 2013.

L'annexe financière (annexe 2) jointe au présent arrêté détaille le budget global du projet soutenu, les différents postes de dépenses ainsi que le plan de financement de l'opération qui reprend les diverses sources de financement. Cette annexe financière fait partie intégrante du présent arrêté.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 2, 4, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8.

Article 4. Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de réception de la demande de subvention, soit le 02/04/2021. Aucun commencement d'exécution du projet ne doit ainsi avoir eu lieu avant cette date.

L'opération et les dépenses couvertes par le présent arrêté devront donc être achevées avant le 01 / 11 / 2021 de façon à ce que le bénéficiaire puisse remettre sa demande de solde (rapports d'exécution techniques et financiers) et son compte-rendu de projet auprès de la DDT de l'Ardèche avant la date définie à l'article 5.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation écrite de la DDT de l'Ardèche sur demande du bénéficiaire. Elle pourra donner lieu à un avenant.

Article 5. Modalités de paiement

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- Une avance de 2731€ (deux mille sept cent trente et un euros), correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à la signature du présent arrêté.
- Le solde sera versé en fin d'action, sur présentation, avant le 01/11/2021 :
 - d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.
 - Ce certificat sera accompagné d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des pièces justifiant la réalité des dépenses engagées (factures acquittées);
 - Il sera également accompagné d'un compte-rendu technique démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués dans l'annexe technique, avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos, livrables).

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet pendant la durée du présent arrêté, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par le présent arrêté. Par ailleurs, le total des paiements versés ne pourra dépasser 80% du montant total des dépenses engagées pour le projet, dans la limite du montant de la subvention prévue.

Si à la date du 01/11/2021, les services de la DDT ne sont pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT de l'Ardèche constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Ces versements seront effectués par virement à l'ordre de :

Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche - SIRET : 403 620 354 00023

Nom de la banque			
Crédit Mutuel			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	08929	00020203201	61

L'**ordonnateur** secondaire délégué est Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes .

Le **comptable assignataire** est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet conformément à l'annexe technique jointe, détaillant les objectifs, les actions, le calendrier et les livrables (cf. annexe 1).
- informer, sans délai, les services de la DDT de tout évènement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de l'arrêté et de toute modification du projet ou de la situation de la structure. Le cas échéant, le bénéficiaire fournira également, sans délai, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- informer sans délai les services de la DDT de tout changement enregistré au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).
- ne pas solliciter, pour ce même projet, d'autres crédits, qui amèneraient à dépasser le coût total du projet tel que présenté dans le budget prévisionnel ;
- répondre à toute sollicitation de l'administration dans des délais raisonnables ;
- à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du plan France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération ainsi que dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, et ce pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 du présent arrêté.



NB : le logo France Relance est téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>

Article 7. Modifications

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT. La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Il pourra alors être procédé à une éventuelle évolution du présent arrêté, prenant la forme d'un arrêté modificatif. Le cas échéant, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche peut interrompre l'exécution du présent arrêté selon les conditions prévues à l'article 8.

Article 8. Dispositions de réduction, reversement, résiliation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDT a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union européenne) ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

Le Préfet de l'Ardèche, ou son représentant, informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes trop perçues par le bénéficiaire devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9. Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDT dans le cadre du présent arrêté et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11. Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le représentant légal de la Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

13-07-2021

Le préfet,
Thierry DEVIMEUX



Annexe I technique – Présentation du projet soutenu

Titre du projet	Favoriser l'accès à une alimentation de qualité, locale et durable pour les publics en situation de précarité
Entité porteuse	Fédération Départementale des Centres d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural de l'Ardèche Missions principales : diffuser des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'aménagement et la productivité et la diversité des exploitations

Présentation générale du projet	
Description synthétique	Mise en place d'ateliers de glanage et de cuisine à destination de publics éloignés et création d'une AMAP solidaire
Contexte du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Portée géographique du projet : le projet est positionné dans un premier temps sur les villes de Joyeuse et d'Aubenas. Il a vocation ensuite à être déployé sur tout le département de l'Ardèche. • Identification des besoins locaux : le projet se base sur une étude locale menée par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche sur le système alimentaire territoriale. • Articulation avec des initiatives existantes : la FDCIVAM s'appuie sur un réseau de partenaires déjà existant. Ce projet s'inscrit dans une offre plus globale d'actions menées par cette association.
Objectifs stratégiques du projet	<ul style="list-style-type: none"> • publics visés : citoyens éloignés d'une alimentation de qualité et locale, bénéficiaires des aides alimentaires, bénévoles des associations caritatives et des centres socio-culturels, agricultrices-teurs des territoires cibles dont 80% concerne les personnes les plus modestes ou isolées éloignées de l'accès à une alimentation saine et locale • problématiques, thématiques ciblées et objectifs : les problématiques du projets sont : <ul style="list-style-type: none"> - réussir à sortir des logiques purement caritatives de don alimentaire non choisi - permettre aux personnes d'être actrices et de choisir leur alimentation, dans une perspective d'émancipation et de dignité - rendre accessible des produits paysans, locaux, biologiques, sans pour autant remettre en question la juste rémunération des paysan.ne.s - garantir une pérennité économique de fermes de proximité aux pratiques agricoles vertueuses - développer un lien entre consommateur.rice.s et producteur.rice.s afin de questionner le concept de « démocratie alimentaire » <p>La thématique ciblée est le soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous.</p> <p>Les objectifs du projet sont multiples et visent notamment à sensibiliser un public adulte en situation de précarité à une consommation responsable et respectueuse de l'environnement, à développer leur pouvoir d'agir et leur autonomie, à faciliter l'accès à des produits locaux de qualité à moindre coût, à accompagner ce public dans un changement de son mode de consommation, à limiter le gaspillage en redonnant de la valeur à des aliments qui allaient être jetés, à créer du lien social entre agriculteurs et adultes en situation de précarité et à participer à la structuration d'une filière locale d'économie sociale et solidaire alimentée par une agriculture durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions proposées: la mise en réseau des acteurs sociaux et agricoles, la mise en œuvre de chantiers de glanage et de cuisine et la création d'une AMAP solidaire.

<p>Impacts attendus :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impact économique attendu : accessibilité économique pour des ménages à petits budgets à des paniers à tarifs réduits, alternatives concrètes à l'aide alimentaire, soutien à des fermes paysannes en agriculture durable et/ou biologiques et de proximité. • Impact environnemental attendu : valorisation et soutien à une agriculture paysanne et durable, développement de l'approvisionnement de proximité et lutte contre le gaspillage alimentaire. • Impact social attendu : le projet se veut créateur de lien social : chantiers collectifs, inscription dans la vie associative de l'AMAP... De plus, le projet a vocation à autonomiser les personnes sur les questions alimentaires. Enfin, les liens créés entre producteur.rice.s et participant.e.s vont augmenter la résilience des uns et des autres, cette résilience passant en partie par le réseau social de chacun.e.
<p>Partenaires et acteurs locaux impliqués</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principaux partenaires : un réseau de 80 agriculteurs sur le département, le Secours Catholique, 3 centres socio-culturels d'Aubenas, un restaurant et le collectif Atout Bout d'Champs. • Gouvernance et pilotage : mode de gouvernance participative et collective, en incluant le public visé, les bénévoles associatifs, les producteurs engagés, le réseau des AMAP, le Secours Catholique et les centres-socio-culturels impliqués.

Calendrier de réalisation et descriptif des actions prévues

<p>Principales phases de mise en oeuvre du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en route du projet partenarial, création de collectifs : deuxième quinzaine de mai - Mobilisation du public bénéficiaire et des bénévoles : mai-juin - Investigation d'autres territoires potentiels : juin - Accompagnement des chantiers et ateliers : juillet, août, septembre - Accompagnement sur le fonctionnement solidaire de l'AMAP, mise à disposition des outils : juin, juillet, août - Formation des agriculteurs accueillants : juin - juillet - Réalisation des bilans et fiches d'expérience : octobre
--	---

Modalités de suivi, évaluation et diffusion de l'action conduite

<p>Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires = 60 dont nombre de personnes précaires ou isolées : 50 • Nombre de camions financés: 0 • Autres indicateurs <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'au moins deux chantiers de glanage et deux ateliers de transformation. - Nombre d'agriculteurs impliqués. - Nombre total de personnes bénéficiant directement ou indirectement du projet. - Évolution de la perception du public cible sur ce que sont des modes de consommation responsables et des modes de production durables. - Évolutions dans l'accès à une alimentation locale, saine et de qualité : proportion de produits frais et locaux (issus ou non du glanage) dans l'alimentation de ce public au bout d'un an. - Volumes de produits qui ont échappé au gaspillage alimentaire grâce à ce projet. - Création d'une AMAP solidaire durable.
<p>Actions de communication et livrables programmés en fin d'action :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Livrables : compte-rendu et fiches d'expériences élaborés suite à un temps de restitution et permettant de retracer les grandes étapes du projet, les pistes d'amélioration, les freins et clés de réussite. • Actions de valorisation de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion des fiches d'expériences à tous les partenaires locaux, régionaux et nationaux. - Publications à destination du grand public via les sites internet et réseaux sociaux des acteurs du projet. - Appel à la presse locale.

Annexe II financière

Dépenses prévisionnelles

Postes	Nature des dépenses	Coût total (HT/TTC)	Coût éligible (HT/TTC)	Montant aide Plan de relance (Mesure 12-B)	Commentaires éventuels
Poste "Inv. matériels"					
Total Poste "Investissements matériels"					
Poste "Inv. immatériels"	Accompagnement du collectif	350,00 €	350,00 €		
	Accompagnement sur le fonctionnement solidaire	700,00 €	700,00 €		
	Formation outil de gestion de l'AMAP	350,00 €	350,00 €		
	Capitalisation et rédaction de fiches d'expérience	700,00 €	700,00 €		
	Animation et suivi du projet sur la commune d'Aubenas – Centre Socio-Culturel Le Palabre	1 120,00 €	1 120,00 €		
	Indemnisation des agriculteurs intervenants et accueillants	800,00 €	800,00 €		
	Interventions, animation des ateliers de transformation – Conserverie Mobile et solidaire	1 140,00 €	1 140,00 €		
Total Poste "Investissements immatériels"		5160,00 €	5160,00 €		
Poste "Autres"	Frais salariaux et autres dépenses indirectes	6218,00 €	6218 €		
Total du projet		11 378,00 €	11 378,00 €	9 103,00 €	

La fongibilité entre les postes de dépenses est possible dans la mesure où elle ne dénature pas le projet final (ne déséquilibre pas les postes de dépenses). Ainsi, un taux de 30% maximum de fongibilité est possible, sans remettre en cause le projet. Au-delà, le porteur de projet doit en informer préalablement la DDT par écrit (avant la date d'échéance de l'arrêté).

Plan de financement prévisionnel

Financiers			
Financiers publics	Cadre de subvention	Montant d'aide	% du total
Plan de relance – Mesure 12 / Volet B	Etat	9103	80
Autre subvention État			
Collectivité			
Union européenne			
Autres			
Financiers privés		Montant d'aide	% du total
Auto-financement		Montant	
Autofinancement		2275	
Total		11378	

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00011

AP defrichement RTE Cne BESSEGES et LES
SAELLES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-

relatif à une autorisation de défrichement délivrée à au réseau de transport d'électricité (RTE) sur les communes de MALBOSC, LES VANS, CHAMBONAS et LES SALELLES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L.414-4 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 décembre 2019 agissant en tant qu'Autorité environnementale maintenant la décision n° 2019-ARA-KKP-2051 en date du 13 août 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 17-2021-0416-00004 du 16 avril 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en relation avec les travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles ;

VU le rapport de la commissaire-enquêtrice en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement, reçu complet le 03 juin 2021 et présenté par le réseau de transport d'électricité (RTE), représenté par Mme ZAPATA Olivia, dont l'adresse est 1, rue Crepet 69367 LYON Cedex 07 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 42 a 68 ca de bois situés sur les territoires des communes de MALBOSC, LES VANS, CHAMBONAS et LES SALELLES (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-12-00032 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement par la société RTE dans le cadre du projet de réhabilitation de la ligne électrique à 63 kV entre les communes de Bessèges (Gard) et de Les Salelles (Ardèche), que celui-ci s'érige en tant que première décision administrative permettant la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision conjointe du préfet de la région Occitanie et du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes agissant en tant qu'Autorité environnementale n° 2019-ARA-KKP-2051 en date du 13 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2020-108 en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces pièces a été mis à la disposition du public et des collectivités lors de l'enquête publique du 6 mai 2021 au 7 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 42 a 68 ca des parcelles de bois situées sur les communes de MALBOSC, LES VANS, CHAMBONAS et LES SALELLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
MALBOSC	LE MOUTAS	B4	974	6 ha 61 a 84 ca	121,00 ca
MALBOSC	LA FERMIGERE	B4	801	4 ha 75 a 89 ca	55,00 ca
MALBOSC	LA FERMIGERE	B4	719	2 ha 56 a 32 ca	285,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	800	46 a 28 ca	80,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	797	1 ha 37 a 01 ca	175,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	796	9 a 57 ca	40,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	795	47 a 70 ca	70,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	794	1 ha 69 a 45 ca	100,00 ca
MALBOSC	LES COMBES	B4	698	1 ha 36 a 20 ca	280,00 ca
MALBOSC	COMBE CHALDE	B4	727	54 a 90 ca	240,00 ca
MALBOSC	LA COURPATIERE	B2	117	13 ha 44 a 70 ca	121,00 ca
MALBOSC	LA COURPATIERE	B2	117	13 ha 44 a 70 ca	330,00 ca
MALBOSC	LES ESPINETS	B1	83	1 ha 06 a 60 ca	121,00 ca
MALBOSC	LES ESPINETS	B1	87	4 ha 83 a 90 ca	121,00 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
MALBOSC	COMBE BLANCHE	A5	1373	65 a 40 ca	114,00 ca
MALBOSC	LES PIGEROLLES	A5	1369	12 ha 65a 70 ca	7,00 ca
MALBOSC	SABUSCLES	A4	1730	32 a 85 ca	121,00 ca
MALBOSC	GOURNIER	A4	1147	3 ha 19 a 30 ca	121,00 ca
LES VANS	LES CLOS	043C2	359	80 a 20 ca	121,00 ca
LES VANS	LES CLOS	043C2	359	80 a 20 ca	280,00 ca
LES VANS	LES CLOS	043C2	368	29 a 25 ca	230,00 ca
LES VANS	LES CLOS	043C2	372	1 ha 32 a 40 ca	180,00 ca
LES VANS	LES CLOS	043C2	373	21 a 50 ca	100,00 ca
LES VANS	BALANDRE ET BOIS DE JANIN	043C1	141	60 a 55 ca	121,00 ca
LES VANS	CHARERAL	043AB	119	42 a 85 ca	109,30 ca
LES VANS	CHARERAL	043AB	120	30 a 30 ca	11,70 ca
LES VANS	JAROUSSIERE	043D1	88	25 a 60 ca	121,00 ca
CHAMBONAS	LE SERRE	AK	483	67 a 35 ca	121,00 ca
CHAMBONAS	LE SERRE	AK	483	67 a 35 ca	25,00 ca
CHAMBONAS	LE SERRE	AK	550	6 a 05 ca	25,00 ca
CHAMBONAS	LE SERRE	AK	474	46 a 65 ca	150,00 ca
CHAMBONAS	LE SERRE	AK	475	34 a 85 ca	50,00 ca
LES SALELLES	LE COLOMBIER	AE	247	11 a 88 ca	121,00 ca
				Total	42 a 68 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1. Objet du défrichement

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante à 63 000 volts entre Bessèges et Les Salelles. Les emprises défrichées ont vocation à permettre la création d'accès nécessaires pour le remplacement des pylônes et le remplacement de ceux nécessitant une nouvelle emprise en milieu forestier.

2. Réalisation d'un boisement ou reboisement compensateur

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 42 à 68 ca sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier. Ce boisement ou reboisement sera réalisé en Pin de Salzman comme essence principale.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n° 21-130 du 07 avril 2021 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

3. Dispositions visant à limiter le risque d'incendie de forêt

Un débroussaillage sera réalisé sur une profondeur de 10 mètres autour des pylônes travaillés préalablement au commencement d'exécution des travaux de réhabilitation.

Tout emploi du feu sera interdit sur l'emprise des travaux et aux abords. Un dispositif d'information et de contrôle sera mis en place par RTE pour s'assurer du respect de cette prescription par les opérateurs. Avant chaque phase du chantier, ceux-ci participeront à une opération de sensibilisation et de formation au risque d'incendie dispensée par des membres du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche. Cette formation sera renouvelée à chaque nouvelle équipe intervenant sur le chantier.

Une information et visite des lieux du chantier par les sapeurs-pompiers volontaires organisées avec le SDIS et les maires seront effectuées préalablement au commencement des travaux, afin que les services de lutte contre l'incendie aient une bonne connaissance de la localisation du chantier et des voies d'accès, dans l'objectif d'une réactivité améliorée en cas de sinistre.

Une patrouille mobile de guet armé dédiée au chantier sera mise en place pour les mois de juillet, août et septembre 2021. La présence de cette patrouille sera prolongée sur décision spéciale en cas de sécheresse persistante au-delà du 30 septembre. Cette patrouille sera présente tous les jours d'activité du chantier, aux abords du ou des lieux des travaux en cours, à l'exception des pylônes accessibles uniquement par moyens piétonniers. Elle sera composée d'une équipe de 2 personnes formées préalablement et habilitée à combattre des feux naissants. Elle sera dotée d'un véhicule de type 4*4 équipé d'une citerne à eau de 600 litres au moins avec lance et compresseur. Les personnels affectés à cette patrouille seront, tout le temps d'activité du chantier, en relation radiophonique ou téléphonique avec l'équipe ou les équipes intervenant sur le chantier de sorte qu'elle puisse se rendre sur le lieu d'un départ de feu qu'elle n'aurait pas elle-même décelé dans les délais les plus brefs.

Sur les lieux de chantier concernant des pylônes uniquement accessibles par moyens piétonniers, deux seaux-pompes seront mis à la disposition des opérateurs pour permettre une intervention sur feux naissants en un lieu inaccessible au guet armé.

Sur le site principal des travaux sera installée une réserve d'eau mobile d'un volume minimal de 1000 litres équipée d'un groupe motopompe autonome et d'une lance permettant de combattre l'éclosion d'un incendie d'incendie.

La présence et le fonctionnement de moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyen de radio portatifs) seront vérifiés avant chaque début d'intervention.

Des couvertures anti-feu seront disposées lors de travaux susceptibles de générer des projections incandescentes (soudure, utilisation de disqueuses, ...).

Tout travail générant des sources de chaleur sera suspendu en cas d'alerte exceptionnelle de risque d'incendie transmise par le SDIS.

Lors du départ des zones de chantiers, une vérification de l'absence de toute source potentielle de départ de feu sera effectuée.

4. Mesures destinées à garantir l'absence de perte nette de biodiversité forestière.

4a. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les zones de travaux ne puissent pas donner lieu à circulation des véhicules à moteur du fait des tiers en phase de chantier et post chantier pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

4b. Les espaces terrassés en milieu forestier pour les seuls besoins d'accès provisoires aux pylônes seront reconstitués selon les dispositions suivantes.

En phase d'ouverture des pistes d'accès, les matériaux extraits pour l'établissement de la plateforme seront déposés en remblai au droit du lieu de leur extraction ou à proximité pour permettre leur réutilisation en fin de chantier.

En fin de chantier, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2022, le profil naturel du terrain sera reconstitué par remise en place des matériaux extraits suivi d'un compactage sommaire au godet. Si le profil ainsi reconstitué n'y pourvoit pas par lui-même, un dispositif empêchant la circulation des véhicules à moteur sera mis en place.

Les terrains ainsi travaillés seront livrés à une recolonisation naturelle pendant une durée de deux ans prenant fin le 30 avril 2024. Pendant cette période, le bénéficiaire surveillera l'installation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes et procédera à leur destruction.

À l'issue de ce délai, le bénéficiaire dressera un état de la recolonisation naturelle et, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la couverture du sol reste inférieure à 30 %,
- les semis naturels d'espèces arborescences sont inférieurs à 200 par hectare,

il procédera à une plantation d'espèces forestières locales en privilégiant le Pin de Salzmann.

Le constat relatif à la recolonisation naturelle sera adressé à la direction départementale des territoires au plus tard le 30 juillet 2024. La plantation, si elle est nécessaire, sera réalisée avant le 31 mars 2025. Cette plantation sera suivie et, si nécessaire, regarnie pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

À défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et les maires des communes de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 juillet 2021

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00002

AP LE POUZIN B25 acces proprietes privees-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201669

« Rompon, Ouvèze, Payre » dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 portant désignation du site Natura 2000 - B25 - « Rompon, Ouvèze, Payre », n° FR8201669, en zone spéciale de conservation,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Considérant la demande en date du 18 mars 2021 présentée par la commune de LE POUZIN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune,...dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201669 « Rompon, Ouvèze, Payre » et l'Espace Naturel Sensible « de la Boissine »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201669 « Rompon, Ouvèze, Payre », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune,..., les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B25/ENS sont les suivantes : Alissas, Baix, Chomérac, Coux, Creysseilles, Flaviac, Freyssenet, Lyas, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rompon, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Priest, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Veyras, La-Voulte-sur-Rhône.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :
- **31 décembre 2021**, pour **Madame Sophie Coste-Durieux**, chargée de mission, animatrice natura 2000 du site B25-FR8201669.

Article 3 : La personne bénéficiaire de la présente autorisation devra être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée à la commune de LE POUZIN et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-16-00002

AP NUISIBLE 2021 2022 sanglier



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10 ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une délibération à distance pendant la période du vendredi 9 avril 2021 à 14 heures 00 au mardi 27 avril 2021 à 14 h 00 et d'un vote à distance pendant la période du vendredi 30 avril 2021 à 14 heures 00 au vendredi 7 mai 2021 à 14 heures 00 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 14 juin et le 7 juillet 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire en particulier pour les pathologies transmissibles au porc domestique ;

CONSIDÉRANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées sur bon nombre de communes par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des particuliers, les rapports des lieutenants de l'ovétoerie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances causées par les lapins de garenne et les pigeons ramiers ne sont pas, dans le département de l'Ardèche, d'une intensité telle que les intérêts protégés par l'article R.427-6 seraient menacés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et pour la protection des autres formes de propriétés, les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

ESPÈCES	LIEUX	MOTIFS
SANGLIER	Sur l'ensemble du département	En raison des désagréments et dégâts causés aux biens agricoles et aux autres formes de propriétés ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 2 :

Le sanglier ne peut être détruit que dans les conditions spécifiques définies ci-après :

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SANGLIER	Du 1 ^{er} au 31 mars 2022 (au soir)	<u>Tir par armes à feu ou arc de chasse</u> : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués.
SANGLIER	Au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022 (au soir)	Piégeage dans les conditions définies par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Dans le cadre du droit des particuliers, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de la délégation écrite du détenteur du droit de destruction. Cette destruction ne peut intervenir que dans les lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les titulaires du droit de destruction, tel que définis par l'article L 427-8 du code de l'environnement, sont tenus de déclarer les destructions à tir ou par piégeage qu'ils auront opérées au moyen des imprimés annexés au présent arrêté qui seront adressés après renseignement à la direction départementale des territoires de l'Ardèche au plus tard aux dates suivantes :

- Pour la destruction à tir : 30 avril 2022
- Pour la destruction par piégeage : 31 juillet 2022

Cette obligation incombe au propriétaire, possesseur ou fermier nonobstant la délégation de ce droit qu'il a pu consentir en application des dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement. A cette fin, il est fait obligation au délégataire de rendre compte de ses destructions au titulaire du droit de destruction au plus tard quinze jours avant les dates mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 16 juillet 2021

Le préfet,

« signé »

DEVIMEUX Thierry

**Bilan des piégeages de sangliers effectués
du 1^{er} juillet au 30 juin**

(application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Nom et prénom du titulaire du droit de destruction :

.....

Adresse :

Code poste : Commune :

Parcelle(s) :

Téléphone :

Commune sur laquelle le piégeage a été réalisé (un imprimé par commune) :

.....

Date	Nombre

Fait à, le

Signature :

État à renvoyer **OBLIGATOIREMENT** pour le **31 juillet de l'année en cours** par le titulaire du droit de destruction

2 place Simone veil – B.P. 613 – 07006 PRIVAS CEDEX

(sous peine de retrait temporaire d'agrément – article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

**Bilan des destructions à tir de sangliers
effectuées entre
le 1^{er} au 31 mars**

(application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Nom et prénom du titulaire du droit de destruction :
.....

Adresse :

Code poste : Commune :

Parcelle(s) :

Téléphone :

Commune sur laquelle la destruction à tir a été réalisée (un imprimé par commune) :
.....

Date	Nombre

Fait à, le

Signature :

État à renvoyer **OBLIGATOIREMENT** pour le **30 avril** de l'année en cours par le titulaire du droit de destruction
2 place Simone Veil – B.P. 613 – 07006 PRIVAS CEDEX
(sous peine de retrait temporaire d'agrément – article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00004

AP PNRMA B18 acces proprietes privees-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation, dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS, de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201664 « Secteurs des sucus Gerbier-Mézenc » et de l'ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 – n° B18 - FR8201664 « Secteurs des sucus Gerbier-Mézenc», en zone spéciale de conservation, et le dossier de transmission officiel du 21 octobre 2020,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Considérant la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le PNRMA sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, l'apollon, le merle de roche, la vipère péliade, la hêtraie subalpine,... dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201664 « Secteurs des sucus Gerbier-Mézenc » et ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201664 « Secteurs des suc Gerbier-Mézenc » et ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, l'apollon, le merle de roche, la vipère péliade, la hêtraie subalpine,...ainsi que pour l'étude de la trame « grise » des murets en pierres sèches, les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B18 - FR8201664 « Secteurs des suc Gerbier-Mézenc » et de l'ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc » sont les suivantes : Borée, Burzet, Cros-de-Géorand, Labastide-sur-Besorgues, Lachamp-Raphaël, La-Rochette, Le-Béage, Le-Chambon, Mézilhac, Pereyres, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Fourchades, Sainte-Eulalie, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-Colombier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :
- **31 décembre 2021**, pour **Monsieur Damien COCATRE**, chargé de mission, animateur natura 2000 du site B18 – FR8201664 et ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc » ;
- **31 juillet 2021**, pour les stagiaires de BTS GPN : **Mesdames Camille GRIMAULT, Juliette VACHER, Jeanne LACOUR**,
- **30 septembre 2021** pour le stagiaire en Master 2 : **Monsieur Arnaud DUTOYA**,
- **30 septembre 2021** pour la LPO : **Madame Marine SCHMITT**.

Article 3 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au PNRMA et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00003

AP PNRMA B22 acces proprietes privees

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201667

« Tourbières du plateau de Saint-Agrève » dans le cadre de la démarche Natura 2000

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 - n° FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève », en zone spéciale de conservation,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Considérant la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le PNRMA sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune, le sonneur à ventre jaune,...dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève » ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune, le sonneur à ventre jaune,..., les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B22 sont les suivantes : Devesset , Saint-Agrève.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au : - **31 décembre 2021**, pour **Monsieur Damien COCATRE**, chargé de mission, animateur natura 2000 du site B22-FR8201667.

Article 3 : La personne bénéficiaire de la présente autorisation devra être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au PNRMA et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00006

AP PNRMA B26m acces proprietes privees

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation, dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS, de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016, portant désignation du site Natura 2000 - B26m - n°FR8201670 « Cévennes ardéchoises », nouvellement renommé « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne », en zone spéciale de conservation, et le dossier de transmission officiel du 25 mai 2021,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Considérant la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le PNRMA sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que les reptiles, les oiseaux, la rosalie des Alpes,... dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que les reptiles, les oiseaux, la rosalie des Alpes,...les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B26m- Natura 2000 FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » sont les suivantes : Astet, Barnas, Borne, Jaujac, Laboule, Lanarce, La Souche, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelles, Loubaresse, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Meyras, Montselgues, Rocles, Sablières, Valgorge.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :
- **31 décembre 2021**, pour **Messieurs Marc Lutz et Nicolas Dupieux**, chargés de mission, animateurs natura 2000 -B26m-FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne »
- **31 décembre 2021**, pour **Madame Manon Eudes**, chargée de mission, animatrice natura 2000 -B26m-FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne ».

Article 3 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au PNRMA et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-20-00005

AP PNRMA B6 acces proprietes privees

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation, dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS, de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2020 portant désignation du site Natura 2000 - B6 - n°FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », en zone spéciale de conservation,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Considérant la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le PNRMA sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates, le bruan ortolan, la minuertia viscosa,... dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates, le bruan ortolan, la minuartia viscosa,...ainsi que pour l'étude de la trame « noire », les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6 - Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espaces Naturels Sensibles « Boutières » sont les suivantes : **En Ardèche** : Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Chalencou, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Laviolle, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-eaux, Mézilhac, Pranles, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vernoux-en-Vivarais, La-Voulte-sur-Rhône.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :
- **31 décembre 2021**, pour **Monsieur Guillaume CHEVALIER**, chargé de mission, animateur natura 2000 -B6- FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et Espace Naturel Sensible « Boutières »,
- **30 septembre 2021** pour le stagiaire de l'EIGEE : **Monsieur Joseph NICOLAS**,
- **30 novembre 2021** pour le stagiaire « trame noire » : **Monsieur Lucas SZUTER**.

Article 3 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au PNRMA et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-06-00001

AP portant refus d'autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant refus d'autorisation de défrichement à M. DELHOME DAVID sur la commune de
TAURIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30282, reçu le 29 juin 2021 et présenté par M. DELHOME DAVID, dont l'adresse est 290 route du Taurinet, 07110 Tauriers ;

CONSIDERANT la décision prise le 22 avril 2021 par la commune de Tauriers pour la demande de certificat d'urbanisme déposée le 04 février 2021 par Mme DELHOME JESSICA pour la construction d'une maison individuelle précisant que l'opération est non réalisable sur la parcelle cadastrée A444 ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande concerne la construction d'un entrepôt de maraîchage, d'un logement, d'une serre attenante, d'une serre non attenante, d'une terrasse, d'une piscine et la création d'une zone tampon déboisée autour de ces installations ;

CONSIDERANT le dossier de demande de permis de construire PC 07318 21 D0003 déposé simultanément ;

CONSIDERANT que le projet est entièrement inclus dans un espace boisé ; que l'exposition des terrains, leur pente et les caractéristiques de la végétation environnante sont de nature à favoriser l'éclosion et la propagation d'un incendie de forêt ;

CONSIDERANT que la commune de Tauriers a une sensibilité au risque incendie de forêts très forte, la végétation est de type méditerranéenne et a un fort pouvoir d'inflammabilité, le nombre d'incendies depuis 2000 est supérieur à 10 ;

CONSIDERANT la faiblesse de la défense incendie de cette commune en matière d'hydrants ; que la ressource en eau pour la DECI est actuellement inexistante sur le secteur où se situe le projet ;

CONSIDERANT de ce qui précède que l'opération projetée est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; que la réalisation d'une zone déboisée, même de 50 mètres au droit des installations, n'est pas susceptible de garantir la protection des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour un motif mentionné à l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement demandée par M. DELHOME DAVID le 29 juin 2021 pour une surface totale de 0ha01a50ca et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale
TAURIERS	A	443	1,2575ha
		444	0,6255ha

est refusée.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à M. DELHOME DAVID.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de TAURIERS.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation Tauriers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le directeur adjoint départemental des
territoires,
signé
Jérôme PEJOT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00009

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la régularisation de la station d'épuration
du village de La Souche.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de LA SOUCHE**

Dossier n° 07-2021-00119

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé, portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à La Souche ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 25 octobre 2018 ;

VU la décision de la cour administrative d'appel en date du 9 février 2021 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de La Souche, reçu le 03 juin 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00119, relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de La Souche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Souche, représentée par son Maire, est maître d'ouvrage d'un système d'assainissement de 200 à 400 équivalents habitants de type filtre planté de roseaux implanté au quartier Chareyrade, mis en service en 2017 ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 octobre 2018 le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de la commune de La Souche ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021 la cour administrative d'appel a rejeté les requêtes en appel présentées par le maire de La Souche et le ministre de la transition écologique et solidaire ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021, la cour administrative d'appel autorise provisoirement la commune de La Souche à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration, selon les mêmes prescriptions que celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé.

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a demandé à la commune de Souche de présenter une nouvelle déclaration à la préfecture au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier loi sur l'eau concernant la nouvelle déclaration de la station d'épuration de la commune de la SOUCHE, située au lieu-dit "la Chareyrade", dossier déposé le 01 juin 2021 et enregistré sous le numéro Cascade 07-2021-00119 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 prévoit que les systèmes de traitement sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a étudié plusieurs scénarios d'implantation et a retenu le meilleur compromis technico-économique ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a choisi la filière de traitement par filtres plantés de roseaux qui garantit des capacités épuratoires compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées entrant sur un filtre planté de roseaux s'infiltrent dans le massif filtrant, sont épurées par le sol et récupérées en fond de filtre vers le canal de sortie des eaux traitées, limitant ainsi les risques d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Charrail juste en aval de sa confluence avec la rivière le Lignon ; et que le milieu récepteur retenu est le Lignon avec un QMNA5 de 55 l/s ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux usées traitées de la station d'épuration ne déclassent pas la qualité de la masse d'eau réceptrice Le Lignon au sens de la directive cadre sur l'eau et qu'ils n'apportent pas de nuisances au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement est complété par un fossé de rejet végétalisé favorisant l'infiltration des eaux traitées dans le sol et réduisant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel ;

CONSIDÉRANT que le dégrilleur en entrée de station d'épuration est implanté dans un local technique fermé équipé d'un filtre à charbon pour réduire les odeurs et le bruit ;

CONSIDÉRANT que les déchets de dégrillage sont évacués hors du site de la station plusieurs fois par semaine ;

CONSIDÉRANT que la commune a planté une haie végétale le long de la clôture côté route pour limiter la vue sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes a émis un avis favorable au dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a transmis pour avis au bénéficiaire le 08 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire, représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de LA SOUCHE, et dont la station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 2075, 2074 et 443 section D (coordonnées Lambert 93 : X = 795 764; Y = 6392 905).

Le rejet après traitement est situé en rive droite du ruisseau le Lignon (coordonnées Lambert 93 : X = 795 812; Y = 6392 933).

Le système de traitement est dimensionné pour traiter de 200 équivalents habitants (EH) en moyenne, et peut traiter 400 EH (24 kg/j de DBO5) en période de pointe estivale.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de LA SOUCHE et le système de collecte afférent doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le système de collecte et de traitement est composé de :

- un réseau de collecte entièrement séparatif ;
- un dégrilleur automatique situé à l'intérieur du local technique, équipé d'un by-pass. **Ce local doit être équipé d'un filtre à charbon entretenu régulièrement ;**
- un poste de relevage composé de trois pompes pour l'alimentation en alternance, par "bâchées" du 1er étage de filtres.
- un premier étage de filtres plantés de roseaux, composé de trois massifs en parallèle pour une surface totale de 240 m².
- un poste de relevage équipé de deux pompes pour l'alimentation par "bâchées" du deuxième étage de filtres.
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux, composé de deux massifs en parallèle pour une surface totale de 160 m².
- un canal de comptage des débits et un regard de prélèvement,
- un fossé de rejet intermédiaire végétalisée située entre la sortie de la station et le ruisseau récepteur.

La charge maximale admise en entrée de la station d'épuration est de 24 kg/j de DBO5.

Le débit de référence est de 60 m³/j.

En dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	20 mg/l	70%
DCO	90 mg/l	75%
MES	25 mg/l	90%

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie.

Article 4 : Tolérance

Ces performances peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas être respectées dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En tout état de cause la concentration en DBO5 du rejet ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l pendant ces situations exceptionnelles.

Article 5 : Ouvrages de surverse

Ce système d'assainissement ne comporte pas de déversoir d'orage. Le trop plein situé sur le dégrilleur en tête de station ne doit fonctionner que de manière exceptionnelle. Il sera équipé d'une alarme connectée au système de télésurveillance de la station afin d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Article 6 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 7 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article 8 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans la station d'épuration.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 9 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Stockage des boues

Les boues produites seront stockées sur les filtres plantés de roseaux. Les opérations de récupération et d'évacuation de ces boues devront être réalisées de manière à minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage, notamment les émissions d'odeurs.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 12 : Accès, clôture

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Une haie végétalisée doit être plantée et entretenue régulièrement le long de la clôture côté route.

Article 13 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 15 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 16 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 17 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant:

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 18 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 20 : Points de contrôle

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et en sortie de la station d'épuration, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 21 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 22 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 23 : Équipements

La station est équipée d'un dispositif de mesure des débits et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 20. Des "préleveurs" mobiles pourront être utilisés à cette fin.

Article 24 : Cahier de vie

Le bénéficiaire est tenu de rédiger et tenir à jour un cahier de vie, qui comprend a minima les éléments de :

- la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement.
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement.
- le suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie est transmis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau pour information, et il est régulièrement mis à jour.

Article 25 : Fiabilité et procédures

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 26 : Fréquence

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Phosphore total.

Article 27 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 28 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Article 30 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent. Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 31 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 28 ou des substances visées à l'article 8 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 32 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 30 et 32.

Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 34 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 35 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 36 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 38 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de LA SOUCHE, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LA SOUCHE et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'EPTB du bassin de l'Ardèche.

A privas, le 02 août 2021

Le préfet

Pour le préfet

La responsable du Pôle Eau

Signé

Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-06-00002

Direction dpartementaledes territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SANILHAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SANILHAC

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SANILHAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire

communal de SANILHAC .

Ces opérations auront lieu **du 10 août au 12 septembre 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SANILHAC et au président de l'ACCA de SANILHAC .

Privas, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Signé
Le Responsable du Pôle Nature
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-06-00003

Direction dpartementaledes territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande d'un viticulteur puis du lieutenant de louveterie du secteur de SAINT-MONTAN

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire

communal de SAINT-MONTAN .

Ces opérations auront lieu **du 6 août 2021 au 5 septembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN et au président de l'ACCA de SAINT-MONTAN .

Privas, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-06-00005

Direction dpartementaledes territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CRUAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CRUAS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CRUAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CRUAS .

Ces opérations auront lieu **du 6 août au 6 septembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CRUAS et au président de l'ACCA de CRUAS .

Privas, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00008

Commune de Saint André Lachamp. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint André Lachamp des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint André Lachamp par lettre en date du 28 mai 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint André Lachamp à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint André Lachamp transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint André Lachamp afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint André Lachamp transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint André Lachamp transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint André Lachamp, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint André Lachamp et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 2 août 2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2021-08-05-00001

arrêté St Joseph-05-08-2021

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Joseph des Bancs en date du 03 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Saint Joseph des Bancs est autorisé à faire surveiller la piscine municipale par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 au 28 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Maire de Saint Joseph des Bancs, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 05 août 2021

Pour le Préfet,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Parent', written in a cursive style.

Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-08-06-00004

AP relaisRoutiers 06-08-21DSC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de
Protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans présenter le passe sanitaire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L3131-15, L3131-17, L3131-9 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que le taux d'incidence constaté le 06 août 2021 en Ardèche s'élève à 137,1 pour 100 000 habitants, contre 105,2 le 30 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 30% en une semaine ;

Considérant que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

Considérant que la loi n° 2021-1040 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière et ferroviaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la liste de ces établissements concernés est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, en tenant compte de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, les établissements listés en annexe peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Article 2 : L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours peut aussi être saisi sur le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la secrétaire générale, et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 06 août 2021

Pour le préfet,
Le Directeur des services du cabinet

SIGNE

Thomas KUPISZ

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- 1- Restaurant Le Routier du col de la Chavade - la Chavade - 07330 ASTET ;
- 2- Le Relais Saint Germain - N 102 - 07170 SAINT-GERMAIN ;
- 3- La Remise-07340 FELINES ;
- 4- Le Mas de mon père-07580 SAINT JEAN LE CENTENIER.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour AD Maroquinier à
Guilherand Granges

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à AD MAROQUINIER 1449 avenue de la République 07500 GUILHERAND-GRANGES présentée par Monsieur Didier DALERY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier DALERY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0168. Elle poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant de la société.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 19 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour BurgerKing à Davézieux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à BURGER KING DAVEZIEUX 17 rue de la REPUBLIQUE 07430 DAVEZIEUX présentée par Monsieur FRANCK DUWICQUET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FRANCK DUWICQUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0215. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck DUWICQUET.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Camping-Car-Park à Viviers



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à CAMPING-CAR PARK 3 chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS présentée par Monsieur Olivier COUDRETTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier COUDRETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0089. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Général Adjoint.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Chausson Matériaux à
Bourg St Andéol



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à CHAUSSON MATERIAUX ZA des Auches à BOURG-SAINT-ANDEOL 07 700 présentée par Monsieur RAPHAEL CONVERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur RAPHAEL CONVERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0199. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Le Responsable informatique administration réseaux.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Créafussion à Le Cheylard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à CREAMUSION avenue de Chabannes 07160 LE CHEYLARD présentée par Madame Nadia PLANTIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nadia PLANTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0251. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame et Monsieur PLANTIER .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour EUREX FIDUCIAIRE à
Aubenas



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à EUREX FIDUCIAIRE 51 avenue de BELLANDE 07200 AUBENAS présentée par Monsieur FRANCK DUGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FRANCK DUGAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0202. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck DUGAND.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00002

AP portant convocation des électeurs de
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL en vue de l'élection
de 4 conseillers municipaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-21-
portant convocation des électeurs de la commune de
SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

Deux tours de scrutin fixés aux 5 et 12 septembre 2021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la démission de M. Claude MOSER de son mandat de 1^{er} adjoint au maire et conseiller municipal, de M. Fabien COURTHIAL, Mme Sandrine CHAMPEL et Mme Floriane RODRIGUEZ de leur mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL est de onze membres et que, par suite des démissions visées ci-dessus, l'effectif dudit conseil est actuellement de sept membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 septembre 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, 16 quai Marc Seguin à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.70.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 16 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 19 août 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 6 septembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 7 septembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature. Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorales les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 5 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements.

Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le maire de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL.

Tournon-sur-Rhône, le 21 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-21-00003

AP portant convocation des électeurs de
SAINT-CLEMENT en vue de l'élection de 3
conseillers municipaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-21-
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-CLÉMENT
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux**

Deux tours de scrutin fixés aux 5 et 12 septembre 2021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la démission de M. Pascal BAILLY de son mandat de maire et conseiller municipal, de Mme Sandrine REYNAUD de son mandat de 1^{ère} adjointe et conseillère municipale et de M. Yves LIEDOT de son mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-CLÉMENT ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-CLÉMENT est de sept membres et que, par suite des démissions visées ci-dessus, l'effectif dudit conseil est actuellement de quatre membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-CLÉMENT sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 septembre 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, 16 quai Marc Seguin à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.70.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 16 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 19 août 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 6 septembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 7 septembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature. Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT-CLÉMENT, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorales les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 5 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements.

Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le 1^{er} adjoint au maire de SAINT-CLÉMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de SAINT-CLÉMENT.

Tournon-sur-Rhône, le 21 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL